



POLICE MUNICIPALE

**MISE EN LIGNE LE 13-12-2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
SUR LES VOIES COMMUNALES  
AU DROIT DES CHANTIERS**

**DU LUNDI 3 JANVIER 2023 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2023**

PL/BM  
APM 22/3059

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1ère à 7ème parties),*

*Vu la demande présentée par l'association AI 17 (Association pour l'Insertion en Charente-Maritime), sise au n°20 rue Elie Barreau – Laleu à 17000 La Rochelle (siège social), en date du 27 octobre 2022,*

*Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des espaces verts du domaine public communal et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales dans les conditions définies ci-après.**

**- Cette réglementation sera applicable du lundi 3 janvier 2023 au vendredi 29 décembre 2023.**

**ARTICLE 2 :**

**1) Travaux concernés :**

*- tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des haies, taille des arbres et arbustes, fleurissement...).*

**2) Restrictions :**

*- concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 72 heures.  
- concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement des travaux.*

**ARTICLE 3 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules, par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur.**

**- La mise en place de cette signalisation sera assurée par les Brigades Vertes de l'association AI 17, chargée de l'exécution des travaux.**

## MISE EN LIGNE LE 13-12-2022

**ARTICLE 4 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique au moyen d'un alternat :

- L'alternat sera réglementé par piquets « K10 », à l'avancement du chantier,
- L'alternat sera réglementé par des feux tricolores de chantier,
- L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15/C18,

**ARTICLE 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées, au droit du chantier :

- défense de stationner (48 heures avant les travaux),
- réduction de chaussée,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- limitation de circulation à 30 km/h.

**ARTICLE 6 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera :

- mise en place et maintenue en permanence, en bon état,
- adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, par l'association AI17, chargée du chantier.
- Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.
- La signalisation permanente sera adaptée simultanément, pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 10 décembre 2022

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 13 décembre 2022